

# **Engagement dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire**

*Équipe de conseil de Formation Berne*

**Question : Y a-t-il une différence pour moi entre être engagé·e en tant qu'enseignant·e diplômé·e dans une école publique ordinaire ou dans un établissement particulier de l'école obligatoire ?**

Oui, cela représente une grande différence en matière de droit du travail. Les enseignant·es des établissements particuliers de l'école obligatoire sont engagé·es sous contrat de droit privé. Cela signifie que ces personnes sont engagé·es conformément au Code des obligations (CO) et qu'un contrat de travail de droit privé est signé entre les parties. La législation sur le statut du corps enseignant ne s'applique pas (art. 2, al. 1, let. b LSE).

## **Contrat de prestations**

La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) peut conclure une convention de prestations avec certains établissements particuliers de l'école obligatoire sous certaines conditions (art. 21 I LEO). L'une des conditions est que les conditions d'engagement des enseignant·es soient conformes à la législation sur le statut du corps enseignant en matière de mandat professionnel, de salaire et de progression salariale, de temps de travail, de délais et de dates de résiliation ainsi que de formation continue. « Conformes » ne signifie pas que tout doit être repris à l'identique dans ces

domaines. Seule une conception globalement « proche de la LSE » est exigée. Les établissements particuliers de l'école obligatoire doivent intégrer les dispositions correspondantes dans leurs contrats et règlements. La législation sur le statut du corps enseignant ne s'applique toutefois pas directement ; les rapports de travail restent régis par le droit privé.

**En tant qu'enseignant·e, que puis-je faire si mes conditions d'engagement ne sont pas « proches de la LSE » ?**

Un·e enseignant·e ne peut faire valoir aucun droit découlant de la convention de prestations. Seuls le contrat de travail et les dispositions qui y sont déclarées contraignantes s'appliquent à lui·elle. Il·elle ne peut pas invoquer directement la législation sur le statut du corps enseignant et doit faire valoir ses éventuelles préentions devant le tribunal civil. Si un établissement particulier de l'école obligatoire enfreint de manière répétée l'art. 21 I de la LEO, il risque la résiliation du contrat de prestations de la part de l'INC.

## **En résumé**

En cas de présentation d'un contrat de travail qui ne respecte pas la législation sur le statut du corps enseignant sur des points importants, il est possible de le contester avant de le signer. Dans l'idéal, le contrat sera alors modifié. Sinon, chaque personne doit décider elle-même si elle souhaite tout de même conclure le contrat.

## **Exemple concret**

L'enseignant X est dans sa première année de travail et en incapacité de travail depuis six semaines. Son contrat de travail stipule explicitement qu'« à l'issue de la période d'essai, un délai de préavis de trois mois s'applique pour la fin d'un semestre scolaire ». Le règlement du personnel, qui fait partie intégrante du contrat, prévoit un délai de protection de 30 jours pour la première année de service. Ni le contrat ni le règlement ne prévoient d'autre date de résiliation après l'expiration du délai de protection. Cette disposition ne figure que dans la loi sur le statut du corps enseignant (LSE), qui ne s'applique pas

→

*aux établissements particuliers de l'école obligatoire.*

*Par conséquent, même après l'expiration du délai de protection, l'école ne peut licencier l'enseignant X qu'à la fin du semestre. Cet exemple montre clairement que l'employeur ne peut pas non plus faire valoir un droit direct découlant de l'art. 21 I de la LEO. C'est l'accord contractuel qui fait foi.*

**Différence par rapport aux écoles spécialisées cantonales**

*Les établissements suivants sont des écoles spécialisées cantonales ; leur corps enseignant est engagé conformément à la législation sur le statut du corps enseignant (art. 2, al. 1, let. c LSE).*

*• Pädagogisches Zentrum für Hören und Sprache (HSM)*  
*• Kantonale BEObachtungsstation Bolligen*  
*• Jugendheim Lory*

- *Schulheim Schloss Erlach*
- *Zentrum für Sozial- und Heilpädagogik; Landorf Köniz und Schlössli Kehrsatz*

**Pour de plus amples informations :**

- *Offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée :*  
<https://www.bvsb.bkd.be.ch/fr/start/angebote/separatives-besonderes-volksschulangebot.html>
- *Répertoire des établissements particuliers de la scolarité obligatoire du canton de Berne :*  
<https://www.bvsb.bkd.be.ch/fr/start/angebote/separatives-besonderes-volksschulangebot/verzeichnis-schulen-bvsb.html>

*Paru dans l'École bernoise 06, décembre 2025*

**Bases légales :**

**Loi sur le statut du corps enseignant :**

*RSB 430.250 - Loi sur le statut du corps enseignant (LSE)*

**Loi sur l'école obligatoire (LEO) :**

*RSB 432.210 - Loi sur l'école obligatoire (LEO)*

[alain.jobe@formationberne.ch](mailto:alain.jobe@formationberne.ch)

[beratung@bildungbern.ch](mailto:beratung@bildungbern.ch)

<https://www.formationberne.ch/engagement/conseil>